

Vu la possibilité d'entreprendre de vastes travaux d'irrigation, on se demande s'il serait sage de conférer les pouvoirs sur ces questions aux autorités provinciales, ou de les laisser aux autorités fédérales. Seul un programme national peut embrasser une question d'une aussi grande envergure, et entraînant d'aussi fortes dépenses que celle de l'irrigation dans les grandes provinces de l'Ouest.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je sais que j'enfreins le règlement, mais, si la Chambre veut bien me le permettre, je vais dire quelques mots. Ces conventions ont été négociées par le ministre des Mines et Ressources (M. Crerar) et les gouvernements des trois provinces de l'Ouest intéressées. Je ne savais pas, avant que mon très honorable ami soulève cette question, qu'il existait des difficultés de ce genre. Les fonctionnaires du ministère des Mines et Ressources et du ministère de la Justice m'ont dit que l'on a toujours eu l'intention d'inclure le mot "eau" dans l'expression "terres, mines et minéraux de la Couronne". Les fonctionnaires de ces ministères n'ont prévu aucune difficulté d'ordre pratique, mais on a cru préférable d'inclure les eaux. J'ai un profond respect pour l'opinion de mon très honorable ami, mais je puis lui rappeler que la loi de 1930 a transféré toutes les ressources naturelles aux provinces.

L'hon. M. DUNNING: On la désigne sous le nom de Loi des ressources naturelles.

Le très hon. M. BENNETT: Cette loi avait pour but de ratifier et de rendre exécutoires certaines conventions conclues par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Je cite un passage de la loi anglaise.

Le très hon. M. LAPOINTE: Il s'agit de la loi modificatrice de 1938 sur le transfert des ressources naturelles.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la loi canadienne?

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui. Elle avait pour objet de remettre la propriété des ressources naturelles aux provinces. On peut soutenir avec raison, je crois, et c'est l'opinion des fonctionnaires du ministère de la Justice, que l'article dont a parlé mon très honorable ami et qui a été adopté par le parlement de Westminster à l'effet que cette convention pourrait être modifiée par une convention ratifiée par des lois concurrentes du Parlement du Canada et des assemblées législatives des provinces suffit pour conférer au Parlement canadien et aux assemblées lé-

gislatives des trois provinces de l'Ouest le droit de modifier, par des lois correspondantes, la convention modificatrice du transfert de 1930. Il s'agit tout simplement de faire disparaître un doute. Mon très honorable ami connaît les questions qui intéressent l'Ouest mieux que moi, mais on m'a laissé entendre que l'on avait l'impression que les eaux avaient été transférées en même temps que les terres, les mines et les minéraux.

L'hon. M. DUNNING: Ces ressources ont été administrées de cette manière dans la pratique.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

Le très hon. M. LAPOINTE: Outre cela, je puis ajouter que les fonctionnaires du ministère de la Justice sont d'avis que nous avons le pouvoir de ratifier cette convention et d'établir bien clairement que les eaux sont transférées au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta, tout comme les terres et les mines.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, si vous voulez bien me le permettre, je répondrai à la question qu'a posée le très honorable ministre de la Justice (M. Lapointe); autrement, je ne pourrai poursuivre mes remarques. A l'époque où les actes de l'Alberta et de la Saskatchewan furent promulgués, j'étais l'avocat du service d'irrigation de la compagnie du Pacifique-Canadien. A la demande de cette compagnie, je vins conférer pendant quelque temps avec le ministre de la Justice, à Ottawa afin de soumettre les raisons pour lesquelles mes clients estimaient que l'administration devrait continuer d'être dévolue à la couronne du droit du Dominion, étant donné que le cours de la rivière ne se trouvait pas dans une seule province. Plusieurs problèmes portaient sur l'approvisionnement d'eau provenant du parc national qui relevait du gouvernement fédéral. Si la question tout entière avait été du ressort des provinces, il en aurait résulté mille difficultés. C'est pourquoi les mots suivants furent insérés dans les lois constitutionnelles dites Actes de la Saskatchewan et Acte de l'Alberta:

Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada.

On remarquera que nous agîmes d'une façon tout à fait exceptionnelle, en ce sens que nous réservâmes à la couronne la propriété des eaux, bien que des lettres patentes eussent été accordées par ailleurs. Ce n'est pas la façon générale de procéder. Les lettres patentes ne